

Réponse écrite de la République de Chypre aux questions posées par certains membres de la Cour

[Traduction]

1. «Il a été affirmé que le droit international n'interdit pas qu'un territoire fasse sécession d'un Etat souverain. Les participants à la présente procédure pourraient-ils indiquer à la Cour quels sont, selon eux, les éventuels principes et règles de droit international qui autoriseraient, en dehors d'un contexte colonial, un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier ?» [Juge Koroma.]

1.1. Fondamentale en droit international public, l'«égalité souveraine» est le premier des principes juridiques mentionnés dans la Charte des Nations Unies. Ainsi qu'indiqué dans la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le principe de l'«égalité souveraine» signifie, notamment, *a)* que «[c]haque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté» et *b)* que «[l]'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables». Le territoire constitue un attribut essentiel de l'Etat, une caractéristique indissociable de la qualité d'Etat ; or, l'un des droits inhérents à la souveraineté de tout Etat est que celui-ci a comme prérogative de pouvoir disposer de son territoire quand et comme bon lui semble.

1.2. La proclamation d'une déclaration unilatérale d'indépendance est par définition un acte émanant d'une entité qui, jusque-là, n'était ni un Etat souverain ni un organe habilité (comme c'est le cas d'un gouvernement) à agir au nom d'un Etat souverain. En faisant une telle déclaration, cette entité revendique le statut d'Etat souverain.

1.3. Le droit international n'empêche pas une personne ou un groupe de personnes de *faire* concrètement pareilles déclarations unilatérales — en d'autres termes, il n'interdit pas la proclamation en tant qu'acte. La situation est tout autre dans le droit interne, qui peut interdire la proclamation de telles déclarations au motif qu'elle relèverait de la trahison ou de l'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ce que le droit international régit, en revanche, c'est les conséquences juridiques d'une déclaration unilatérale d'indépendance.

1.4. Telle est pour l'essentiel la distinction que la Cour avait établie en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* :

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.»
(*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

1.5. Le caractère central du principe de l'égalité souveraine au sein du droit international explique que ce dernier n'interdise pas la proclamation de déclarations unilatérales d'indépendance. Comme il ressort de l'extrait cité concernant les *Pêcheries*, ces deux notions s'accordent en ce que si la proclamation de la déclaration constitue nécessairement un acte unilatéral, non interdit par le droit international, cet acte unilatéral se trouve privé d'effet juridique dès lors qu'il n'est pas conforme au droit international. Le fait qu'une déclaration unilatérale d'indépendance ne puisse être valide *sur le plan du droit international* protège ainsi les droits souverains d'un Etat contre les violations pouvant être commises par d'autres Etats comme par des acteurs non étatiques.

1.6. Dès lors, la volonté d'un territoire de faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier est incompatible avec le droit international et avec le pouvoir que celui-ci reconnaît aux Etats de disposer eux-mêmes de leur territoire quand et comme bon leur semble. Un tel acte unilatéral portant sécession n'est donc pas conforme au droit international.

1.7. Ainsi qu'elle l'a exposé par écrit et oralement à la Cour, la République de Chypre ne pense pas que les déclarations de sécession aient la moindre validité juridique en droit international, sauf cas d'autodétermination dans un contexte colonial, si ce n'est lorsque l'Etat originel a consenti à la sécession. En fait, Chypre considère qu'une déclaration unilatérale de sécession visant à faire éclater un Etat lui-même issu par autodétermination d'un empire colonial serait incompatible avec le droit du «peuple» de cet Etat à disposer de lui-même.

1.8. Qui plus est, pour Chypre, la population du Kosovo n'est pas un «peuple» aux fins de l'autodétermination : il s'agit plutôt de groupes qui constituaient des minorités au sein de la Serbie, avec le bénéfice des droits reconnus aux minorités et des droits de l'homme, conformément au droit international.

1.9. *Compte tenu de ce qui précède, Chypre estime que, hors contexte colonial, le droit international n'autorise pas un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier.*

2. «Est-ce que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont fait auparavant campagne, lors de l'élection de novembre 2007 de l'assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, sur la base de leur volonté de déclarer unilatéralement, une fois élus, l'indépendance du Kosovo, ou bien ont-ils, au moins, présenté à leurs électeurs la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme l'une des alternatives de leur action future ?» [Juge Bennouna.]

2.1. Cette question s'adresse principalement aux auteurs de la déclaration, et Chypre n'a aucun commentaire à formuler à son sujet.

3. «La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fait référence, à l'alinéa a) de son paragraphe 11, à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», compte pleinement tenu des accords de Rambouillet. De votre point de vue, que faut-il entendre par ce renvoi aux accords de Rambouillet ? Celui-ci a-t-il une incidence sur les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions un peuple devrait-il satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat, dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ? Et quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?» [Juge Cançado Trindade.]

3.1. L'importance de la référence aux accords de Rambouillet dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité ressort de façon évidente du texte même de la résolution.

3.2. Les accords de Rambouillet sont mentionnés à quatre reprises dans la résolution 1244. Au paragraphe 11 du dispositif, le Conseil a décidé que les principales responsabilités de la

présence civile internationale consisteraient notamment à «[f]aciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet» et à «[f]aciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet».

3.3. La troisième mention apparaît à l'annexe 1 de la résolution 1244, dans laquelle les ministres des affaires étrangères du G-8 exposaient les principes généraux qu'ils souhaitent voir appliquer dans le cas du Kosovo. L'un de ces principes visait l'instauration d'un

«[p]rocessus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK».

3.4. La quatrième mention figure à l'annexe 2, intitulée «accord sur les principes suivants afin de trouver une solution à la crise du Kosovo», et se lit comme suit :

«Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.»

3.5. La résolution 1244 du Conseil de sécurité définit donc les objectifs que le «processus politique» doit tendre à atteindre : la mise en place d'une «autonomie et d'une auto-administration substantielles» du Kosovo. Cette formule n'est pas synonyme d'indépendance. En fait, elle n'aurait guère de sens appliquée à un Etat indépendant. D'ailleurs, en tout état de cause, il s'agissait alors uniquement du statut temporaire du Kosovo. La résolution 1244 était muette sur le statut définitif du Kosovo.

3.6. La résolution 1244 recense ensuite un certain nombre d'aspects dont il doit être tenu «pleinement compte» dans le cadre du processus politique. Les accords de Rambouillet en font partie ; la souveraineté, l'intégrité territoriale et la démilitarisation de l'ALK également.

3.7. Les références aux accords de Rambouillet visaient donc à faire en sorte que les parties impliquées dans le processus politique tiennent compte de ces accords, et ne les ignorent pas. Elles ne signifient pas que les accords aient force de loi, ni que la «démilitarisation» constituait une obligation juridique. Elles ne signifient pas davantage que l'«accord» envisagé à l'annexe 2 doive reprendre les accords de Rambouillet en tous points. Suggérer le contraire serait incompatible avec l'idée d'un règlement concerté.

3.8. Quant à la signification du terme «peuple», Chypre considère que la question n'est pertinente que lorsqu'il s'agit de l'autodétermination d'un «peuple» dans un contexte de type colonial, ce qui n'est pas le cas ici.